

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 20 février 2012 — Société Landsbanki Islands HF/Kepler Capital Markets SA, Frédéric Giraux

(Affaire C-85/12)

(2012/C 118/30)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société Landsbanki Islands HF

Parties défenderesses: Kepler Capital Markets SA, Frédéric Giraux

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 3 et 9 de la directive 2001/24/CE relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que des mesures d'assainissement ou de liquidation d'un établissement financier, telles que celles résultant de la loi islandaise n° 44/2009 du 15 avril 2009, sont à considérer comme des mesures prises par une autorité administrative ou judiciaire au sens de ces articles ?
- 2) L'article 32 de la directive 2001/24/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce qu'une disposition nationale, telle que l'article 98 de la loi islandaise du 20 décembre 2002 qui prohibait ou suspendait toute action judiciaire à l'encontre d'un établissement financier dès l'entrée en vigueur d'un moratoire, produise ses effets à l'égard de mesures conservatoires prises dans un autre État membre antérieurement au prononcé du moratoire ?

⁽¹⁾ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125, p. 15).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède) le 17 février 2012 — Skatteverket/PCF Clinic AB

(Affaire C-91/12)

(2012/C 118/31)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: PCF Clinic AB

Questions préjudicielles

- 1) L'article 132, paragraphe 1, sous b) et c) de la directive TVA ⁽¹⁾ doit-il être interprété comme signifiant que l'exonération qui y est prévue couvre des prestations de service telles que celles qui sont en cause dans cette affaire, et qui consistent en
 - a) opérations de chirurgie esthétique,
 - b) traitements esthétiques?
- 2) Cette appréciation est-elle modifiée si les opérations ou traitements sont effectués dans un but de prévention ou de traitement de maladies, lésions corporelles ou blessures?
- 3) Si le but doit être pris en compte, l'idée que le patient se fait de l'objet de l'intervention doit-elle entrer en considération?
- 4) Faut-il, pour cette appréciation, accorder quelque importance à la question de savoir si l'intervention est effectuée par un membre du corps médical habilité, ou au fait que le but de l'intervention est décidé par un tel professionnel?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.

Recours introduit le 21 février 2012 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-95/12)

(2012/C 118/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): E. Montaguti et G. Braun)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La partie défenderesse demande qu'il plaise à la Cour

- constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 2, du TFUE en ce qu'elle n'a pas adopté toutes les mesures auxquelles elle aurait été tenue aux termes de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 octobre 2007 dans l'affaire C-112/05, *Commission/Allemagne* relative à la non-conformité au droit de l'Union de dispositions de la loi VW ⁽¹⁾;
- condamner la République fédérale d'Allemagne au paiement d'une astreinte de 282 725,10 euros par jour et d'une somme forfaitaire de 31 114,72 euros par jour, à verser sur le compte des ressources propres de l'Union européenne;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'arrêt de la Cour dans l'affaire C-112/05, *Commission/Allemagne*, a été rendu le 23 octobre 2007. Dans cette affaire, la Commission avait, en substance, fait valoir que trois dispositions de la loi VW, en ce que, en premier lieu, elles limitent, par dérogation au droit commun, le droit de vote de tout actionnaire à 20 % du capital social de Volkswagen, en deuxième lieu, elles exigent une majorité de plus de 80 % du capital représenté pour les décisions de l'assemblée générale qui ne requièrent, selon le droit commun, qu'une majorité de 75 % et, en troisième lieu, elles permettent, par dérogation au droit commun, à l'État fédéral et au Land de Basse-Saxe de désigner chacun deux représentants au conseil de surveillance de ladite société, sont de nature à dissuader les investissements directs et, dès lors, constituent des restrictions à la libre circulation des capitaux au sens de l'article 56 CE.

Il résulterait de l'arrêt précité que chacune des trois dispositions de la loi VW contestées constitue, en soi, une violation de la libre circulation des capitaux.

Or, la loi adoptée par la République fédérale d'Allemagne, par laquelle, selon cette dernière elle-même, l'arrêt de la Cour a été mis en œuvre, continuerait d'exiger une majorité de plus de 80 % du capital représenté pour les décisions de l'assemblée générale qui ne requièrent, selon les dispositions de la loi sur les sociétés par actions, qu'une majorité de 75 %. La République fédérale d'Allemagne le justifierait en renvoyant au dispositif de l'arrêt rendu dans l'affaire C-112/05 selon lequel cette disposition ne constituerait une violation du droit qu'en combinaison avec les deux autres dispositions. Cette disposition ne constituerait toutefois pas à elle seule une violation de la libre circulation des capitaux.

Selon la Commission, le libellé du dispositif de l'arrêt n'exclut pas l'illicéité à elle seule de chacune des trois dispositions contestées. En effet, lors de la mise en œuvre d'un arrêt, il ne conviendrait pas de respecter uniquement son dispositif, mais également ses motifs. Dans le présent contexte, il paraîtrait donc particulièrement exagéré de vouloir justifier la carence de la République fédérale d'Allemagne dans la mise en œuvre de l'arrêt uniquement par les trois mots «en combinaison avec» figurant dans le dispositif de l'arrêt. Une telle interprétation ferait abstraction non seulement de l'ensemble de la motivation de l'arrêt, mais également de la jurisprudence de la Cour relative aux «actions spécifiques».

Le Commission se verrait donc contrainte de saisir à nouveau la Cour de cette affaire en vertu de l'article 260, paragraphe 2, TFUE. Le montant des sanctions financières aurait été calculé sur la base de la communication de la Commission du 1^{er} septembre 2011 sur l'actualisation de données de calcul des montants forfaitaires et des astreintes ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Rec. p. I-08995

⁽²⁾ JO C 12, p. 1.